



**Commune de Val-de-Ruz**

Education, jeunesse et sports

**RAPPORT ACCOMPAGNANT LA CONVENTION  
ENTRE LES COMMUNES DE VAL-DE-RUZ ET  
VALANGIN**

relative au Cercle scolaire de Val-de-Ruz pour les  
cycles 1 et 2

Version : 1

Date : 02.05.2013

## Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
<b>20.03.2013</b>	1.0	Création du document	ACP
02.05.2013		Ratification par le Conseil communal de Val-de-Ruz	ACP

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Fonctionnement des Cercles scolaires .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Convention.....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>Chapitre 1 : dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>Chapitre 2 : autorité .....</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>Chapitre 3 : coûts de fonctionnement .....</b>	<b>6</b>
<b>7.</b>	<b>Chapitre 4 : dispositions finales.....</b>	<b>7</b>
<b>8.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>7</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

Après consultation de la commission de gestion et des finances, et l'aval du service des communes, le Conseil communal a l'avantage de vous présenter le rapport suivant, à l'appui de la convention relative au Cercle scolaire de Val-de-Ruz.

Cette convention, accompagnée du présent rapport, est présentée parallèlement et simultanément au Conseil général de Valangin.

## **1. Introduction**

---

Avec la fusion des communes de Val-de-Ruz, le syndicat intercommunal du Cercle scolaire du Val-de-Ruz (CSVV) a été dissous lors de la séance du Conseil intercommunal du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La commune de Valangin, soucieuse de préserver ses liens particuliers avec la commune de Boudevilliers en matière de ressort scolaire, a intégré le «groupe de travail HarmoS» dès le début des travaux de mise en place du Cercle scolaire du Val-de-Ruz. Déjà liée à l'ESRN pour les années 6 à 9 du secondaire 1, et ne souhaitant pas quitter l'ESRN pour différentes raisons, dont les coûts de sortie, la commune de Valangin a aussi désiré maintenir sa collaboration avec le CSVV en lui confiant ses élèves pour les cycles 1 et 2.

Dans ce but, la commune de Valangin a intégré le syndicat du Cercle scolaire du Val-de-Ruz à sa création le 19 octobre 2011.

Il s'agit donc aujourd'hui de régler les modalités de collaboration entre la commune de Valangin et celle de Val-de-Ruz, au terme de la vie du syndicat du CSVV. Compte tenu de la différence de taille et du nombre d'élèves (plus de 2000 pour Val-de-Ruz, environ 40 pour Valangin), le mode de relation ne peut plus être aujourd'hui celui d'un syndicat. Ainsi, nous vous proposons de ratifier une convention réglant la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin par le Cercle scolaire de Val-de-Ruz. Cette convention ayant des conséquences financières, elle doit être ratifiée par les Conseils généraux des deux communes signataires.

La présente convention permet aussi à chacun des Conseils généraux de ratifier l'arrêté portant sur la dissolution du Cercle scolaire du Val-de-Ruz du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## **2. Fonctionnement des Cercles scolaires**

---

Avec la mise en œuvre de la réforme HarmoS, une réorganisation du système scolaire a été nécessaire. Les communes ayant souhaité garder la maîtrise de l'école, elles se sont opposées aux propositions de cantonalisation de l'éducation obligatoire et ont choisi de s'organiser en Cercles scolaires régionaux ou communaux. Ceux-ci assurent la prise en charge et le suivi des élèves de l'ensemble des années de la scolarité obligatoire (années 1 à 11) et ont à leur tête des directions composées d'une directrice ou d'un directeur de Cercle et d'au moins une directrice-adjointe ou un directeur-adjoint par cycle. Les dotations de ces directions dépendent du nombre d'élèves scolarisés dans le Cercle, celui-ci ayant été fixé à 475 élèves par EPT dans un arrêté du Conseil d'état. Pour le

Cercle scolaire de Val-de-Ruz, cela correspond à 4,2 EPT de postes de direction, répartis entre 5 personnes.

La scolarité obligatoire comprend onze années et est répartie en trois cycles :

- Cycle 1 : 1 à 4 correspondant anciennement à deux années enfantines et deux premières années primaires
- Cycle 2 : 5 à 8. L'année dite d'orientation devient ainsi la dernière année du cycle primaire
- Cycle 3 : 9 à 11

Cette organisation en Cercle vise à offrir aux élèves une prise en charge pour les onze années scolaires au sein d'un même Cercle et doit ainsi permettre un meilleur suivi des élèves d'un point de vue pédagogique. Toutefois, pour des raisons organisationnelles, les communes peuvent être affiliées à deux Cercles scolaires différents, pour autant que le changement se fasse si possible au terme d'un cycle.

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2012-2013, les élèves de Valangin sont scolarisés à Valangin et Boudevilliers pour les années 1 à 7 et à Fontaines pour la 8<sup>ème</sup> année. Les enseignantes du collège de Valangin dépendent de la direction du CSVR et sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, employées par la commune de Val-de-Ruz.

### **3. Convention**

---

La présente convention a pour but de fixer les modalités de prise en charge des élèves et de collaboration entre les communes de Valangin et de Val-de-Ruz d'un point de vue financier et organisationnel.

Le règlement du Cercle scolaire, qui est soumis parallèlement au Conseil général de la commune de Val-de-Ruz fixe l'ensemble des règles de fonctionnement du Cercle, indépendamment de la situation des collèges et de la provenance des élèves.

### **4. Chapitre 1 : dispositions générales**

---

Le chapitre 1 de la présente convention précise que seuls les élèves des cycles 1 et 2 de Valangin sont rattachés au Cercle scolaire de Val-de-Ruz.

L'alinéa 3 implique que tout élève scolarisé en école spécialisée reste quand même rattaché au moins administrativement au Cercle scolaire dont il est issu. Les montants d'écolage facturés par l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) en tant que contribution sont actuellement presque similaires au coût de l'écolage de l'élève dans son cercle. Ces montants ont été fixés par le canton à 26.40 par jour au cycle 1, à 44.10 au cycle 2 et à 57.90 au cycle 3, l'année scolaire comptant environ 185 jours. A noter qu'ils sont actuellement contestés par les Cercles scolaires et les communes, puisqu'ils ont fait l'objet d'une augmentation de plus de 60% depuis 2010. Ces écolages seront ainsi payés par le Cercle et les enfants comptabilisés dans les effectifs.

Le Conseil communal de Valangin souhaite être intégré à la réflexion sur l'organisation des classes. Le règlement du CSVR précise que l'organisation des classes est de la compétence de la direction. Toutefois, pour des raisons d'organisation en matière de locaux, entre autres, il est normal que la Cheffe/ le Chef de dicastère soit consulté(e). Il est à noter aussi que nombre de compétences qui étaient assurées jusqu'à la rentrée d'août par les Conseils communaux, pour les années 1 à 7, sont maintenant déléguées aux directions et qu'aussi bien les enseignants que les parents doivent apprendre à changer leurs habitudes. Ainsi nous sommes souvent directement consultés par les enseignants pour des modifications de pourcentage de leur temps de travail ou pour l'organisation de sorties ou camps. Des invitations à la séance hebdomadaire de la direction et du dicastère seront donc régulièrement proposées dans un but d'information sur l'organisation, les changements et la vie du Cercle scolaire.

## **5. Chapitre 2 : autorité**

---

Du point de vue de l'autorité, la différence de taille entre les deux communes ne permettait pas la création d'un syndicat. Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz est donc devenu un cercle communal qui accueille des élèves d'une autre commune selon la convention ci-jointe. Le Cercle est donc placé sous l'autorité politique du Conseil communal de Val-de-Ruz uniquement. Celui-ci souhaite bien évidemment garder de bonnes relations avec le Conseil communal de Valangin et tiendra régulièrement celui-ci au courant du fonctionnement de l'école.

Le CES est un organe consultatif qui regroupe des membres des autorités politiques exécutives et législatives, des délégués des parents, des enseignants, de la direction, des autres professionnels de l'école et de l'administratrice des écoles. La commune de Valangin sera donc représentée par la Cheffe de dicastère, ainsi qu'une /un membre du législatif au sein du CES du CSVR. La commune de Val-de-Ruz sera représentée par la cheffe/le chef de dicastère de l'éducation et trois conseillers généraux. Les parents d'élèves de chacun des villages du CSVR désigneront leur représentant au CES. Les enseignants délégueront un / une enseignant /e par cycle.

Les communes restent bien évidemment propriétaires de leurs bâtiments scolaires. Dans ce sens, elles mettent à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement et en assument l'entretien et la rénovation.

Aux cycles 1 et 2, les enfants vont en principe dans l'école la plus proche de leur domicile. Idéalement, ces transports se font à pied. Les transports d'élèves depuis la montagne ou un hameau vers l'école la plus proche ne font pas partie des frais compris dans le coût de l'écolage. Par contre, les transports d'un collège à un autre pour des questions d'organisation de classes, ainsi que les transports vers la piscine ou la salle de gymnastique la plus proche sont compris dans les coûts de l'élève.

## **6. Chapitre 3 : coûts de fonctionnement**

---

Ce chapitre détaille les frais compris dans le coût de l'élève. Ainsi, jusqu'en décembre 2012, chaque commune versait des montants différents à l'école pour les camps de skis, sorties, activités de

bricolage, couture, travaux manuels. Dans un souci d'harmonisation, c'est maintenant la direction qui fixe les budgets des classes pour ces différentes activités, ainsi que la fréquence des sorties, camps, etc, pour chaque cycle.

Nous constatons par ailleurs d'énormes disparités parmi les anciennes communes quant aux montants attribués par classe. Par souci de transparence et de statistique des coûts d'élève, il a été décidé que les montants seront définis de manière comparable à ceux fixés par l'éorén et les autres cercles scolaires.

Les associations qui se sont constituées, ou vont se constituer autour des écoles de villages, seront bien évidemment autorisées à financer des activités annexes en accord avec la direction ou à sponsoriser la part des parents pour les camps et sorties.

Les charges financières des locaux scolaires seront calculés indépendamment de la charge d'enseignement, ceux-ci étant globalement les mêmes qu'ils soient occupés ou vides.

## **7. Chapitre 4 : dispositions finales**

---

La convention est renouvelable d'année en année avec un délai de dénonciation de six mois. La commune de Valangin ayant choisi de fonctionner sur deux Cercles scolaires différents, il nous semble judicieux de lui permettre, en fonction de ce que lui réserve l'avenir, de pouvoir se déterminer sur le choix d'appartenir à un seul Cercle. Pour les mêmes raisons, et aussi dans le but de conserver l'esprit qui prévalait dans le syndicat de la Fontenelle, puis du CSVR, il n'est pas prévu de fixer des conditions financières en cas de dénonciation de la convention.

Enfin, la présente convention entre en vigueur avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puisque le règlement du syndicat du CSVR ne prévoyait pas de modalités financières complètes, les communes acceptant de ne pas facturer les coûts de charges financières et de fonctionnement des locaux pour la fin de l'année 2012, en raison de la fusion des communes du Val-de-Ruz.

## **8. Conclusion**

---

En conclusion, les Conseils communaux de Val-de-Ruz et de Valangin s'étant entendus sur les modalités de cette convention, ils proposent à chacun de leur Conseil généraux de bien vouloir, d'une part, ratifier l'arrêté de dissolution du syndicat du CSVR et de ratifier la présente convention qui fixe les modalités de prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin par le CSVR.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président                      Le Chancelier

C. Hostettler                      P. Godat



**Commune de Val-de-Ruz**

# **CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE VAL-DE- RUZ ET VALANGIN**

**Relative au Cercle scolaire de Val-de-Ruz**

Version : 1

Date : 12 février 2013

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Principes

<sup>1</sup> La commune de Val-de-Ruz gère le Cercle scolaire de Val-de-Ruz, qui inclut la commune de Valangin.

<sup>2</sup> Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz organise l'enseignement des cycles 1 et 2 de tout enfant en âge de scolarité obligatoire domicilié sur son territoire.

<sup>3</sup> Les élèves des cycles 1 et 2 de Valangin et Val-de-Ruz, scolarisés au CERAS, à Malvilliers ou aux Perce-Neige, font partie de l'effectif du Cercle scolaire de Val-de-Ruz.

<sup>4</sup> La commune de Valangin est consultée sur l'organisation des classes des cycles 1 et 2 du Cercle scolaire de Val-de-Ruz.

## CHAPITRE 2. AUTORITÉ

### 2.1. Autorité

<sup>1</sup> Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz est placé sous l'autorité du Conseil communal de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> Au besoin, celui-ci consulte le Conseil communal de Valangin.

### 2.2. Délégation

Le règlement communal du Cercle scolaire de Val-de-Ruz fixe les attributions de la direction.

### 2.3. Conseil d'établissement scolaire (CES)

<sup>1</sup> La commune de Valangin est représentée au CES par :

- Le conseiller communal en charge de l'enseignement ;
- Un conseiller général ;
- Un représentant des parents d'élèves de Valangin.

### 2.4. Compétences de la commune de Valangin

La commune de Valangin reste seule compétente et assume les coûts dans les domaines suivants :

- Rénovation, aménagement et entretien du collège et de la salle de gymnastique de Valangin ;
- Transport des élèves, selon art. 3.5

## CHAPITRE 3. COÛTS DE FONCTIONNEMENT

**3.1. Charges de fonctionnement**

<sup>1</sup> les charges et revenus d'enseignement sont intégrés dans le budget de la commune de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> Les budgets et les comptes du Cercle scolaire sont transmis à la commune de Valangin.

**3.2. Dépenses d'enseignement**

<sup>1</sup>Les dépenses d'enseignement comprises dans l'article 3.1 sont :

- Les charges salariales de la direction et des enseignants du Cercle scolaire ;
- Les charges salariales du personnel administratif et du service socio-éducatif et de santé scolaire ;
- L'achat et l'entretien du mobilier, des machines et appareils nécessaires à l'enseignement, les frais de téléphonie, les redevances, les assurances diverses ;
- Le matériel de classe et d'enseignement – hormis le matériel d'enseignement officiel à charge de l'Etat – y compris pour les activités créatrices et sportives ;
- Les frais de médecine scolaire et dentaire, incluant les prestations spécifiques d'audiométrie et de prévention mais ne comprenant pas la contribution des communes à l'orthophonie ;
- Les courses d'école et les camps organisés par la direction ;
- Les activités sportives et culturelles organisées par la direction ;
- Les frais d'écologie des élèves scolarisés au CERAS, à Malvilliers ou aux Perce-Neige.
- Les frais des bâtiments scolaires, soit :
  - L'entretien, la conciergerie et l'intendance ;
  - Le chauffage et l'éclairage des locaux;
  - Les assurances des bâtiments ;
  - Une part d'utilisation des installations sportives.
- Les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires ;
- Les frais de transports, selon l'article 3.5 ci-après.

- Les autres charges non prévues dans le présent chapitre.

<sup>2</sup> Les dépenses visées à l'alinéa 1 ne valent que pour les prestations assurées dans le cadre des cycles 1 et 2.

### 3.3. Charge nette d'enseignement

<sup>1</sup> La charge nette d'enseignement est répartie en fonction des élèves domiciliés dans chaque commune, indépendamment du lieu de scolarisation. Elle est calculée sur la base des comptes annuels de la commune de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> La commune de Val-de-Ruz détermine le montant d'écolage par cycle et par élève.

<sup>3</sup> La commune de Val-de-Ruz peut facturer des acomptes durant l'année.

<sup>4</sup> En cas d'arrivée ou de départ d'écolier en cours d'année, l'écolage sera calculé au prorata des mois d'assujettissement à la classe, à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant l'arrivée ou précédent le départ de l'écolier.

### 3.4. Participation à la vie de l'école

<sup>1</sup> Pour chacune des écoles du Cercle scolaire, les associations créées autour de l'école peuvent notamment contribuer aux dépenses de :

- Camps ponctuels, d'entente avec la direction de l'école ;
- Bibliothèque de l'école ;
- Matériel pour des manifestations, cortèges et spectacles ;
- Sorties et courses supplémentaires, d'entente avec la direction ;
- Achat ou location de matériel supplémentaire, par exemple pour des activités sportives ou créatrices ;
- Autres projets d'établissement.

<sup>2</sup> Les communes de Valangin et de Val-de-Ruz ont la possibilité de verser des subventions aux associations créées autour de l'école ou de subventionner des activités décrites à l'article 1.

### 3.5. Transports

<sup>1</sup> Sont à la charge du Cercle scolaire de Val-de-Ruz :

- Les transports liés à l'organisation des classes ;

- Le déplacement des élèves éventuellement intégrés en classe de développement ;
- Le déplacement des élèves vers les installations sportives ou la piscine ;
- Le déplacement des élèves liés à des activités sportives et culturelles organisées par la direction.

<sup>2</sup> Sont à charge des communes le transport des élèves entre le domicile et l'école la plus proche.

### 3.6. Locaux

<sup>1</sup> les bâtiments scolaires restent propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

<sup>2</sup> Les bâtiments scolaires, ainsi que les salles de gymnastique et les bassins de natation sont loués au Cercle scolaire selon un mode de calcul harmonisé tenant compte des charges financières et de fonctionnement, indépendamment de l'intensité de l'enseignement.

<sup>3</sup> La commune concernée assume toutes les dépenses et bénéficie de l'intégralité des recettes de ses bâtiments.

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

### 4.1. Durée et échéance

<sup>1</sup> La présente convention est convenue pour une année scolaire. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

<sup>2</sup> Le délai de dénonciation est fixé au 31 décembre pour la rentrée scolaire suivante.

<sup>3</sup> La convention ne peut pas être dénoncée sans avoir été remplacée par un accord similaire.

<sup>4</sup> La convention est caduque dans le cas où la commune de Valangin sort du Cercle scolaire de Val-de-Ruz.

### 4.2. Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur en date du avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cernier, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Président                      Le Secrétaire

C. Blandenier                      P. Truong

Valangin, le 24 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La Présidente                      Le Secrétaire

M. Aquilon                      E. de Tribolet

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Principes.....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>AUTORITE .....</b>	<b>2</b>
2.1.	Autorité.....	2
2.2.	Délégation.....	2
2.3.	Conseil d'établissement scolaire (CES) .....	2
2.4.	Compétences de la commune de Valangin .....	2
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>COUTS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>2</b>
3.1.	Charges de fonctionnement .....	3
3.2.	Dépenses d'enseignement .....	3
3.3.	Charge nette d'enseignement .....	4
3.4.	Participation à la vie de l'école.....	4
3.5.	Transports .....	4
3.6.	Locaux.....	5
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>5</b>
4.1.	Durée et échéance.....	5
4.2.	Entrée en vigueur .....	5